

DECISION N°2024-L0407/ARCOP/ORD

sur recours de MOHAMMAD NOUR SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels scolaires (tables bancs, armoires, bureaux et chaises) pour la Commune de Pouytenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2024 de MOHAMMAD NOUR SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMGEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Batien DAOUROU, représentant MOHAMMAD NOUR SERVICE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou SINARE, P André BONKOUNGOU et A Paul SANDWIDI, représentant la Commune de Pouytenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tasséré DIANDA, représentant ASTD ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériel scolaires (tables bancs, armoires, bureaux et chaises pour la Commune de Pouytenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3988 du mardi 15 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 octobre 2024 ; que MOHAMMAD NOUR SERVICE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Pouytenga a lancé la demande de prix n°2024-04/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériel scolaires (tables bancs, armoires, bureaux et chaises ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MOHAMMAD NOUR SERVICE SARL non-conforme aux motifs qu'il n'a pas proposé de prospectus à l'item 1 (bureau agent en bois bété avec caisson à trois tiroirs plus retour) et à l'item 9 (tables bancs des lycées et collèges avec casier et cache jambe) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre est conforme aux exigences techniques stipulées dans le dossier de demande de prix ; que les motifs évoqués par la CCAM pour écarter son offre ne sont pas justifiés ; que le dossier comporte des insuffisances ; que les griefs évoqués contre son offre ne font pas partie des caractéristiques techniques demandées dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires à :

- l'item 1, bureau agent en bois bété avec caisson à 3 tiroirs sans retour ;
- l'item 9, une table banc lycée et collège avec casier et cache jambe ;

considérant que le dossier de demande de prix a précisé que : « tous les soumissionnaires doivent inclure dans leurs offres tous les prospectus et caractéristiques techniques, y compris les croquis détaillés et cotés avec légende précise » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier a exigé des prospectus ; que le requérant n'a pas proposé de prospectus de tout le matériel exigé ; qu'à titre d'exemple à l'item 1, il n'a pas fourni le prospectus de la table avec retour ; qu'à l'item 9, il n'a pas proposé de table banc avec cache jambe ; qu'elle reconnaît que le dossier comporte une insuffisance à l'item 1 ;

considérant que le requérant a signalé qu'il reconnaît qu'à l'item 9 il n'a pas proposé de table banc avec cache jambe ; qu'il a produit un table banc simple à titre illustratif ; qu'il suffit d'ajouter un cache jambe à ce qu'il a proposé ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a proposé plusieurs prospectus ; qu'il a l'habitude de faire plusieurs propositions et la CCAM choisit les modèles avant qu'il ne fabrique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à l'item 01, l'ORD constate une erreur dans l'expression du besoin ; qu'il ne peut donc être tenue rigueur aux soumissionnaires dans l'appréciation de cet item ; que cependant à l'item 09, le requérant n'a pas proposé de photo ni de prospectus conforme à ce qui a été exigé par le dossier ; qu'aussi l'ORD note que l'attributaire provisoire n'a pas fait de proposition ferme et précise dans ses photos à certains items ; que par conséquent son offre ne peut être considérée comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MOHAMMAD NOUR SERVICE SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MOHAMMAD NOUR SERVICE SARL est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de matériels scolaires (tables bancs, armoires, bureaux et chaises) pour la Commune de Pouytenga ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 octobre 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon